

Gouvernement du Québec

Décret 895-2003, 27 août 2003

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

Activités de chasse

— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les activités de chasse

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 55 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), le gouvernement peut, par règlement, déterminer les conditions suivant lesquelles une personne déterminée par règlement peut utiliser le permis délivré à une autre personne;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 9^o de l'article 162 de cette loi, le gouvernement peut édicter des règlements sur les matières qui y sont mentionnées;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur les activités de chasse par le décret no 858-99 du 28 juillet 1999;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet du Règlement modifiant le Règlement sur les activités de chasse a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 5 mars 2003 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'une période de 45 jours suivant sa publication;

ATTENDU QU'aucun commentaire n'a été formulé depuis cette publication;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, en vertu de cet article 18, le motif justifiant l'entrée en vigueur à la date de sa publication doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'entrée en vigueur à la date de sa publication :

— la chasse au cerf de Virginie débutant le ou vers le 1^{er} septembre dans l'Île d'Anticosti où cette espèce s'y retrouve en surabondance, les articles 4 à 6 du règlement annexé au présent décret doivent entrer en vigueur dès la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec* pour y permettre la délivrance de nouveaux types de permis de chasse;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement modifiant le Règlement sur les activités de chasse sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs et du ministre délégué à la Forêt, à la Faune et aux Parcs :

QUE soit édicté le Règlement modifiant le Règlement sur les activités de chasse, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,

ANDRÉ DICAIRE

Règlement modifiant le Règlement sur les activités de chasse*

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1, a. 55, 2^e al. et a. 162, par. 9^o)

1. Le Règlement sur les activités de chasse est modifié, à son article 7 :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « chasser en vertu du permis de » par les mots « utiliser le permis délivré à »;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « chasser en vertu d'un permis d'un » par les mots « utiliser le permis délivré au ».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 7, des suivants :

* La dernière modification au Règlement sur les activités de chasse édicté par le décret n^o 858-99 du 28 juillet 1999 (1999, *G.O.* 2, 3529) a été apportée par le règlement édicté par le décret n^o 982-2002 du 28 août 2002 (2002, *G.O.* 2, 6075). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2003, à jour au 1^{er} mars 2003.

«7.1. L'un des enfants de moins de 18 ans du titulaire d'un permis de chasse pour résident ou pour non-résident «Caribou», «Cerf de Virginie», «Orignal» ou «Ours noir» ou l'un des enfants de moins de 18 ans de son conjoint peut utiliser le permis délivré à ce titulaire. Cet enfant doit avoir en sa possession le permis du titulaire lorsque celui-ci ne l'accompagne pas.

Tout enfant de moins de 18 ans peut utiliser le permis délivré au titulaire de l'un des permis visés au premier alinéa, âgé de 18 ans et plus, pour autant qu'il soit accompagné de ce titulaire et que ce dernier ait en sa possession le permis de chasse concerné.

Lorsque l'un des enfants visés au premier ou au deuxième alinéa est un résident, celui-ci doit être titulaire du certificat du chasseur ou du piégeur approprié à l'arme de chasse utilisée et le porter sur lui.

Dans le calcul des limites de prise, les prises des enfants visés au premier ou deuxième alinéa sont comptées avec celles du titulaire de permis visé à ces alinéas.

«7.2. Une personne âgée de 18 à 24 ans inscrite comme étudiante dans une institution d'enseignement de niveau secondaire ou postsecondaire peut utiliser le permis délivré à l'un des titulaires visés à l'article 7 ou 7.1, si elle respecte les normes et les conditions prévues à ces articles.

La personne visée au premier alinéa doit, lorsqu'elle chasse, porter sur elle la carte d'étudiant délivrée par son institution d'enseignement et elle doit l'exhiber sur demande d'un agent de protection de la faune ou d'un assistant à la protection de la faune.

7.3. Malgré l'article 4, un résident de 18 ans et plus peut obtenir, sans être titulaire d'un certificat du chasseur ou du piégeur, toute catégorie de permis de chasse résident prévue à l'annexe I du Règlement sur la chasse, durant la même année, une seule fois dans sa vie et à la condition qu'il n'ait jamais été titulaire d'un certificat du chasseur ou du piégeur portant le code «A» ou «F».

Le résident visé au premier alinéa, lorsqu'il chasse, doit être accompagné d'un résident âgé d'au moins 25 ans, titulaire du certificat du chasseur ou du piégeur approprié à l'engin de chasse qu'il utilise. Ce dernier ne peut accompagner qu'un seul résident, visé au premier alinéa, à la fois.»

3. L'article 8 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«8. Le titulaire d'un certificat du chasseur ou du piégeur ou un non-résident, âgé de 12 ans ou plus mais de moins de 18 ans, doit pour chasser être accompagné d'une personne âgée d'au moins 18 ans, titulaire d'un permis de chasse pour non-résident, valide ou expiré, s'il a été délivré dans ce dernier cas entre le 1^{er} avril et le 31 mars de l'année en cours, ou d'une personne titulaire d'un certificat du chasseur ou du piégeur approprié à l'arme de chasse utilisée par celui que cette personne accompagne.

Toutefois, l'obligation d'être accompagné, visée au premier alinéa, ne s'applique pas au titulaire d'un certificat du chasseur ou du piégeur ou à un non-résident, âgé de 16 ou 17 ans, qui chasse à l'aide d'un arc ou d'une arbalète.»

4. L'article 12 de ce règlement est modifié :

1° par la suppression, dans le paragraphe 5°, de « au moyen d'un engin de type 2 »;

2° par le remplacement du paragraphe 6° par le suivant :

«6° de permis de chasse «Cerf de Virginie dans la zone 20» et de permis de chasse «Cerf de Virginie, femelle ou mâle, dont les bois mesurent moins de 7 cm dans la zone 20;».

5. L'article 13 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant :

«2° de permis de chasse «Cerf de Virginie dans la zone 20» et de permis de chasse «Cerf de Virginie, femelle ou mâle, dont les bois mesurent moins de 7 cm dans la zone 20;».

6. L'article 14 de ce règlement est abrogé.

7. L'article 15 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « sous-paragraphe b », de « , c ou d ».

8. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* à l'exception des articles 4 à 6 qui entrent en vigueur à la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec*.